

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION 2010-2011**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

**Mai 2010**

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

**INSTRUCTION 2010-2011**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**

**Coordination :**

Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2009

ISBN :

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010

**Approbation le :**

ALAIN VEILLEUX,  
sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire,  
à l'enseignement primaire et secondaire  
et responsable des régions

CHRISTIANE BARBE,  
sous-ministre

**Année scolaire 2010-2011**

## SIGLES

LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**

LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**

RP : ***Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire***  
(édicte par le Décret 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429, modifié par le Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4 juillet 2001, page 4588, le Décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435, le Décret 699-2007 du 22 août 2007, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 août 2007, page 3501A et le Décret 380-2008 du 16 avril 2008, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 30 avril 2008, page 1875)

RDLM : **Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du *Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire***  
(édicte par arrêté ministériel du 14 mars 2006, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 29 mars 2006, page 1395)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>Dérogations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe.....</b>	<b>3</b>
1.1	Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés .....	3
1.2	Dérogations autorisées par la ministre .....	3
<b>2</b>	<b>Programmes d'études locaux et ministériels .....</b>	<b>4</b>
2.1	Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus .....	4
2.2	Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études .....	4
2.3	Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française .....	5
2.4	Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires .....	6
2.5	Projet intégrateur : pas d'application obligatoire en 2010-2011 .....	6
<b>3</b>	<b>Évaluation des apprentissages et sanction des études .....</b>	<b>7</b>
3.1	Échelles des niveaux de compétence en formation préparatoire au travail .....	7
3.2	Libellé des compétences en termes usuels .....	7
3.3	Admission aux épreuves uniques.....	7
3.4	Sessions d'examen .....	8
3.5	Certificat de formation en entreprise et récupération.....	8
<b>4</b>	<b>Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) .....</b>	<b>9</b>
4.1	Conditions particulières pour suivre la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé en 3 <sup>e</sup> année de la formation préparatoire au travail .....	9
4.2	Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère .....	10
4.3	Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde .....	12
<b>5</b>	<b>Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal .....</b>	<b>13</b>
<b>6</b>	<b>Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés pour certains programmes de formation professionnelle.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 2</b>	<b>Programme local de 5 unités ou plus.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 3</b>	<b>Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre .....</b>	<b>18</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>Horaire de la session d'examen de janvier 2011 .....</b>	<b>20</b>

L'Instruction 2010-2011 a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2010-2011, en vertu des dispositions du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de la *Loi sur l'instruction publique*.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>1 Dérogations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe</b></p> <p><b>1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés</b></p> <p>Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui accordent des dérogations à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves, doivent, en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM), transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin du projet).</p> <p>Conformément aux dispositions du RDLM, une commission scolaire peut accorder une dérogation à la liste des matières pour favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus.</p> <p><b>1.2 Dérogations autorisées par la ministre</b></p> <p>Par ailleurs, l'autorisation de la ministre est encore requise pour tous les projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières. Cette disposition ne s'applique pas pour les projets qui favorisent le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus. Une demande de dérogation doit alors être transmise à la ministre avant le 15 février.</p>	<p>Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l'article 3, il faut utiliser le formulaire qui se trouve à l'annexe 2.</p> <p>Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l'adresse suivante :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  Direction générale des services à l'enseignement  1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage  Québec (Québec) G1R 5A5</p>	<p>LIP, art. 222  LEP, art. 30  RDLM  <b>Annexe 1</b> : Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé</p> <p>LIP, art. 222</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>2 Programmes d'études locaux et ministériels</b></p> <p><b>2.1 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus</b></p> <p>Un programme d'études local de <b>5 unités et plus</b> doit être autorisé par la ministre.</p> <p><b>2.2 Liste des matières à option pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études</b></p> <p>La ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités attribuées à chacune de ces matières.</p>	<p>La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet la demande au Ministère au moyen du formulaire 50-1 (Annexe 2) et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p> <p>La demande doit être acheminée à :</p> <p>Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  Direction générale des services à l'enseignement  1035, rue De La Chevrotière, 17<sup>e</sup> étage  Québec (Québec) G1R 5A5</p> <p>La liste de ces matières à option est jointe à l'annexe 3.</p>	<p>LIP, art. 96.16 et 463  LEP, art. 33  RP, art. 25  <b>Annexe 2</b> : Formulaire 50-1</p> <p>LIP, art. 463  <b>Annexe 3</b> : Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>2.3 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves à qui sont dispensés des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française doit utiliser les programmes d'études suivants établis par la ministre :</p> <p>au primaire : Français, accueil;  au secondaire : Intégration linguistique, scolaire et sociale.</p> <p>La grille-matières doit, dans le cas des élèves intégrés en classe d'accueil, répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, accueil (primaire)  ou intégration linguistique,  scolaire et sociale (secondaire)      65 p. 100</li> <li>• Mathématique      20 p. 100</li> <li>• Autres matières      15 p. 100</li> </ul> <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire avec mesures de soutien et exemptés de la grille-matières, la commission scolaire peut remplacer les périodes allouées à la matière français, langue d'enseignement par des périodes allouées à la matière français, accueil ou intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>	<p><b>Cycles d'enseignement</b>  La notion de cycle définie à l'article 15 du régime pédagogique ne s'applique pas aux élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et qui sont exemptés des dispositions relatives à la grille-matières.</p> <p><b>Les décisions liées au cheminement scolaire de l'élève</b>  Les décisions liées au cheminement scolaire des élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à déterminer s'ils peuvent, au sens de l'article 7 du régime pédagogique, « suivre normalement l'enseignement ».</p> <p>Dans le cas des élèves qui sont exemptés des dispositions relatives à la grille-matières, ce sont les matières français, accueil ou intégration linguistique, scolaire et sociale qui sont évaluées et non pas la matière français, langue d'enseignement.</p> <p><b>Nombre de communications</b>  Les dispositions de l'article 29 du régime pédagogique relatives au nombre de communications transmises aux parents pour les renseigner sur le cheminement scolaire de leur enfant s'appliquent également aux élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et qui sont exemptés des dispositions relatives à la grille-matières.</p> <p>Les parents doivent donc recevoir 4 communications par année ou, si l'élève est inscrit à l'école en cours d'année, un nombre de communications proportionnel au nombre de mois passés à l'école. Ces communications doivent permettre aux parents de suivre le cheminement de leur enfant au regard de l'objectif qui vise à faciliter son intégration dans une classe ordinaire pour qu'il puisse « suivre normalement l'enseignement (RP, art.7) ».</p>	<p>RP, art. 7, 15, 23.2, 29</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>2.4 Programmes d'études à l'enseignement primaire et secondaire : contenus obligatoires</b></p> <p>En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, la ministre a modifié les programmes d'études qu'elle a établis pour l'enseignement des matières obligatoires à l'enseignement primaire en y ajoutant des précisions sur la progression des apprentissages de l'élève.</p> <p><b>2.5 Projet intégrateur : pas d'application obligatoire en 2010-2011</b></p> <p>L'enseignement de la matière projet intégrateur n'est pas obligatoire en 2010-2011.</p> <p>Le 15 février 2010, dans une lettre adressée aux présidentes et présidents des commissions scolaires et aux directrices et directeurs généraux des établissements d'enseignement privés, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a précisé ceci : « J'ai pris la décision de prolonger d'une année supplémentaire l'expérimentation de cette matière. Ce prolongement permettra d'évaluer la première véritable année d'expérimentation de ce programme et d'y apporter, s'il y a lieu, les ajustements requis, voire de le proposer aux élèves sur une base optionnelle. »</p>	<p>La progression des apprentissages des programmes d'études au primaire est disponible sur le site Web du Ministère et celle de la plupart des programmes d'études au secondaire le sera au début de l'année scolaire 2010-2011.</p> <p>La progression des apprentissages indique, pour chaque programme d'études, ce que l'élève doit savoir et être capable de faire au terme de chaque année scolaire. C'est à ce titre qu'elle modifie les programmes d'études en les complétant.</p> <p>Les travaux sur la progression des apprentissages ne seront pas poursuivis pour des programmes qui ne sont enseignés que pendant une année et qui sont centrés sur le développement d'habiletés et d'attitudes : Projet personnel d'orientation, Exploration de la formation professionnelle, Sensibilisation à l'entrepreneuriat et Projet intégrateur.</p>	<p>LIP, art. 461</p> <p>Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux présidentes et présidents des commissions scolaires et aux directrices et directeurs généraux des établissements d'enseignement privés, 15 février 2010.</p>



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>3.4 Sessions d'examen</b></p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen pour les épreuves imposées par la ministre aux fins de sanction des études : en janvier, en juin et en août.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées. Seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p> <p><b>3.5 Certificat de formation en entreprise et récupération</b></p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par la ministre à l'élève qui a réussi cette formation.</p> <p>La commission scolaire qui souhaite que la ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté à la ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son Centre de formation en entreprise et récupération (CFER).</p>	<p>Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans le chapitre 5 du Guide de gestion de la sanction des études.</p>	<p>LIP, art. 231 et 470</p> <p><b>Annexe 4</b> : Horaire de la session d'examen de janvier 2011</p> <p><i>Guide de gestion de la sanction des études secondaires</i>, section 5.2</p> <p><i>Info/Sanction, numéro : 09-10-021</i></p> <p>LIP, art. 223</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)</b></p> <p><b>4.1 Conditions particulières pour suivre la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé en 3<sup>e</sup> année de la formation préparatoire au travail</b></p> <p><i>Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit, au troisième alinéa de l'article 23.4, des dispositions particulières permettant à un élève admis à la formation préparatoire au travail de recevoir, au cours de la 3<sup>e</sup> année de sa formation, l'enseignement de la matière préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé normalement réservée aux élèves de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. Cela s'avère possible si l'élève a réussi la matière insertion professionnelle de la 2<sup>e</sup> année de la formation préparatoire au travail et s'il respecte « les conditions particulières d'admission au programme menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé établies par le ministre ».</i></p> <p>Ces conditions particulières sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élève doit avoir atteint au moins l'échelon 4 sur les échelles des niveaux de compétence de la formation préparatoire au travail pour les compétences Communiquer oralement et Mettre à profit son raisonnement mathématique;</li> <li>• l'élève doit avoir atteint au moins l'échelon 3 sur les échelles des niveaux de compétence de la formation préparatoire au travail pour une autre des compétences de chacune des matières langue d'enseignement et mathématique.</li> </ul> <p>Ces conditions s'ajoutent aux conditions particulières d'admission déjà prévues pour certains métiers semi-spécialisés et inscrites, le cas échéant, dans le <i>Répertoire des métiers semi-spécialisés</i>, sur le site Web du Ministère.</p>		<p>RP, art. 23.4</p> <p><i>Le Répertoire des métiers semi-spécialisés</i> sur le site Web du MELS :  <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/metiers/">http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/metiers/</a></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4.2 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p><b>4.2.1 Programme pour le préscolaire</b></p> <p>Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> <p><b>4.2.2 Programme pour le primaire</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter de l'application des dispositions relatives à la grille-matières les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, Mathématique et Sciences humaines;</li> <li>• Language for Life, Mathematics et Social Studies.</li> </ul> <p><b>4.2.3 Programmes pour le secondaire</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, doit utiliser les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans et utiliser les programmes d'études adaptés <i>Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS)</i> ou le programme <i>Challenges : An educational approach that facilitates social integration</i> si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans.</p> <p>Les matières enseignement moral et religieux confessionnel ou <i>enseignement moral</i>, inscrites au volet 1 du programme DEFIS, ne peuvent plus être enseignées.</p>	<p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p> <p>Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web du Ministère. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.</p>	<p>LIP, art. 461</p> <p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II Les programmes d'études adaptés sur le site Web du MELS : <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html</a></p> <p>RP, art. 23.2 RP, Annexe II Les programmes d'études adaptés sur le site Web du MELS : <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientation/programmes.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientation/programmes.html</a></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4.2.4 Évaluation des apprentissages (bulletin scolaire et bilan des apprentissages)</b></p> <p>Les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du régime pédagogique, peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et au bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes :</p> <p>– <b>le bulletin scolaire</b> de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des compétences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages;</p> <p>– <b>le bilan des apprentissages</b> doit comprendre notamment l'indication de l'état de développement de chacune des compétences propres au programme qui lui est dispensé.</p> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, peu importe le programme qui leur est dispensé.</p>	<p>Il est important que les codes de cours attribués à l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère correspondent aux programmes qu'il suit effectivement. Si l'élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais que les exigences ont été modifiées, le plan d'intervention doit en faire mention et le code de cours inscrit à son bulletin doit être modifié.</p>	<p>RP art. 30.3</p> <p><i>Info/Sanction, n° 567</i></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4.3 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde</b></p> <p><b>4.3.1 Programmes</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe I du régime pédagogique, de l'application des dispositions relatives aux grilles-matières du primaire ou du secondaire doit leur offrir des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le <i>Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</i>, version mise à l'essai, octobre 2004. En langue anglaise, le programme s'intitule <i>Adapted Education Program for Students with a Profound Intellectual Impairment</i>, Trial Version, October 2005. Ce programme est destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans.</p> <p><i>Si madame Courchesne approuve le nouveau programme d'études pour les élèves DIM avant la publication de l'Instruction annuelle 2010-2011, nous indiquerons que</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ce nouveau programme peut être utilisé en 2010-2011;</li> <li>• qu'il sera d'application obligatoire en 2011-2012 pour les élèves DIM qui seront exemptés de la grille-matières.</li> </ul> <p><b>4.3.2 Évaluation des apprentissages (bulletin scolaire et bilan des apprentissages)</b></p> <p>Les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du régime pédagogique, peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, lesquels concernent respectivement des mentions au bulletin et au bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes :</p>	<p>Ce programme éducatif est accessible sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde au sens du régime pédagogique.</p>	<p>RP, art. 23.2 et Annexe II  <i>Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde</i>  sur le site Web du MELS :  <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/deficiencprofonde.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/deficiencprofonde.html</a></p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>– <b>le bulletin scolaire</b> de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des habiletés ou des compétences qui ont fait l'objet d'un apprentissage;</p> <p>– <b>le bilan des apprentissages</b> doit comprendre notamment l'indication de l'état de développement de chacune des habiletés ou de chacune des compétences propres au programme qui lui est dispensé.</p> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour tous les élèves ayant une déficience intellectuelle profonde, peu importe le programme qui leur est dispensé.</p> <p><b>5 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal</b></p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du régime pédagogique peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2010-2011, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention au cours de cette année scolaire...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un diplôme d'études secondaires;</li> <li>• d'un certificat de formation préparatoire au travail;</li> <li>• d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé;</li> <li>• d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle des jeunes;</li> <li>• d'un certificat de formation en entreprise et récupération.</li> </ul> <p>La personne visée à l'article 14 du régime pédagogique qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école.</p>	<p>En conformité avec le régime pédagogique, le Ministère accorde, dans les règles budgétaires des commissions scolaires, une année additionnelle de financement (voir le détail dans les règles budgétaires sous la rubrique <i>Dépassement de l'âge maximal</i>).</p>	<p>RP, art. 30.3</p> <p>RP, art. 14</p> <p>Les règles budgétaires des commissions scolaires sur le site Web du MELS :  <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html">http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs/regles.html</a></p>

<b>DISPOSITIONS</b>	<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<b>6 Passerelle provisoire des métiers semi-spécialisés pour certains programmes de formation professionnelle</b>	Il est à noter qu'il est inscrit, dans l'Instruction annuelle en formation professionnelle, que, pour 2010-2011, la ministre a approuvé une passerelle provisoire permettant au titulaire du certificat de formation à un métier semi-spécialisé d'être admis dans des programmes menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), à certaines conditions énoncées dans cette même Instruction.	Instruction 2010-2011 Formation professionnelle

## Annexe 1 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé

- Fiche pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières données par une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé
- Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier favorisant le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus
- Retourner au MELS, avant le 30 novembre 2010, à l'adresse suivante : [jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca)

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) : \_\_\_\_\_

Signature de la directrice générale ou du directeur général : \_\_\_\_\_

*Pour toute question, prière de communiquer avec M. Jean-François Giguère, responsable du régime pédagogique à la Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire du Ministère, par téléphone, au 418 643-3452, poste 2546, ou par courriel, à l'adresse suivante : [jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca](mailto:jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca).*

École	Titre du projet et brève description	Nature des demandes d'autorisation	Demande		Discipline(s) retirée(s)	Durée du projet année(s) visée(s)
			1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup> ou plus		
			<i>Inscrire un x</i>			
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	( )	( )		
<b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b>						
		Favoriser le passage à la formation professionnelle d'élèves de 16 ans et plus	( )	( )		
<b>Objectifs et besoins auxquels répond le projet :</b>						

**Annexe 2 Programme local de 5 unités ou plus  
DEMANDE D'AUTORISATION**

**FORMULAIRE N° 50-1**

**SUJET DE LA DEMANDE**  
**Programme élaboré localement de 5 unités ou plus**

Les écoles qui souhaitent instaurer un programme d'études local de 5 unités ou plus dans le cadre d'un projet particulier de formation en arts doivent utiliser le [formulaire 50-1-B](#)<sup>1</sup>.

DIRECTION RÉGIONALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT	CODE D'ORGANISME
NUMÉRO DE LA RÉOLUTION OU RÉGLEMENT DE LA DÉLÉGATION	
RESPONSABLE DU DOSSIER	TÉLÉPHONE
SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE	DATE
RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE	DATE
<p>LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES?</p> <p>SI OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES.</p>	

**I Renseignements généraux sur le programme**

Nom de l'école \_\_\_\_\_

Titre du programme \_\_\_\_\_

Nombre d'heures par année \_\_\_\_\_

Nombre d'unités pour l'ensemble du programme \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le formulaire 50-1-B se trouve à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/formationArts/index.asp?page=formDoc>

**Effectifs visés**

- |                            |                          |
|----------------------------|--------------------------|
| 1 <sup>re</sup> secondaire | <input type="checkbox"/> |
| 2 <sup>e</sup> secondaire  | <input type="checkbox"/> |
| 3 <sup>e</sup> secondaire  | <input type="checkbox"/> |
| 4 <sup>e</sup> secondaire  | <input type="checkbox"/> |
| 5 <sup>e</sup> secondaire  | <input type="checkbox"/> |

**Autres renseignements**

- II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu
- III L'effectif visé et les critères de sélection
- IV L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes
- V Un aperçu synthèse du programme
- VI Le programme
- VII Les modalités d'évaluation

### Annexe 3 Liste des matières à option dont les programmes d'études sont établis par la ministre

#### 2<sup>e</sup> cycle du secondaire

##### Formation générale et formation générale appliquée

<b>Science et environnement</b> (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale appliquée
<b>Science et technologie de l'environnement</b> (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 <sup>e</sup> secondaire, formation générale
<b>Physique</b> (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire
<b>Chimie</b> (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 <sup>e</sup> secondaire

Les programmes Biologie générale, Géologie et Technique et méthodes en sciences de la nature ne peuvent plus être utilisés.

<b>Art dramatique</b> (170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Arts plastiques</b> (168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Danse</b> (172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Musique</b> (169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Art dramatique et multimédia</b> (170-494 ou 670-494; 170-594 ou 670-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Arts plastiques et multimédia</b> (168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Danse et multimédia</b> (172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle
<b>Musique et multimédia</b> (169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594) 4 unités	2 <sup>e</sup> cycle

**Espagnol, langue tierce**

(141-304 ou 641-304; 141-404 ou 641-404;  
141-504 ou 641-504)

4 unités

Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.

**Projet personnel d'orientation**

(106-304 ou 606-304; 106-404 ou 606-404)

4 unités

Matière obligatoire en 3<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en option en 3<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale.

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale, aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle, et en formation générale appliquée en 5<sup>e</sup> secondaire.

L'élève qui suit en 3<sup>e</sup> secondaire le programme obligatoire Projet personnel d'orientation peut se voir reconnaître les unités attribuées au cours de la 4<sup>e</sup> secondaire (106-404 ou 606-404) s'il satisfait aux attentes du programme optionnel (*Info/Sanction* n° 520). Les différences entre les deux programmes sont précisées dans le [..] sur le site Web du MELS :

[http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/melias/10b-pfeq\\_pro.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/programmeFormation/secondaire2/melias/10b-pfeq_pro.pdf)

**Sensibilisation à l'entrepreneuriat**

(104-402 ou 604-402; 104-404 ou 604-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**Exploration de la formation professionnelle**

(198-402 ou 698-402; 198-404 ou 698-404)

2 ou 4 unités

Matière optionnelle nécessairement offerte en 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2<sup>e</sup> cycle.

**L'organisation géographique du monde contemporain**

(092-534 et 592-534)

4 unités

Ce programme approuvé en 1986 peut encore être offert aux élèves en 2010-2011. Un nouveau programme optionnel de géographie le remplacera en 2011-2012.

**Le 20<sup>e</sup> siècle, histoire et civilisations**

(085-534 et 585-534)

4 unités

Ce programme approuvé en 1988 peut être offert aux élèves en 2010-2011. Un nouveau programme optionnel d'histoire le remplacera en 2011-2012.

**Annexe 4    Horaire de la session d'examen de janvier 2011**

